

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 1260/25
Rôle n° L-SUR-2/22

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 AVRIL 2025

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause entre

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.), **partie débitrice requérante**, ayant comparu personnellement à l'audience publique du 19 mars 2025,

et :

1) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre des Finances, poursuites et diligences du Directeur de l'**ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA**, les deux demeurant à Luxembourg, et pour autant que de besoin par PERSONNE2.), receveur du **Bureau des Amendes et Recouvrements** de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau de ce dernier à L-ADRESSE3.), **partie créancière défenderesse**, ayant comparu par PERSONNE3.), fonctionnaire à l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, mandaté suivant procuration du 19 mars 2025, à l'audience publique du 19 mars 2025,

2) la société en commandite simple SOCIETE1.) Sàrl & Cie SECS, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son associé commandité, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), elle-même représentée par son gérant actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 19 mars 2025,

3) la société civile immobilière SOCIETE3.) SCI, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son administrateur actuellement en fonctions,

partie créancière défenderesse, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 19 mars 2025,

4) la société anonyme SOCIETE4.) SA, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 19 mars 2025,

5) la société anonyme SOCIETE5.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 19 mars 2025,

6) la société anonyme SOCIETE6.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 19 mars 2025,

7) la société anonyme SOCIETE7.) NV/SA, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 19 mars 2025,

8) le FONDS POUR L'EMPLOI, p.a. Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, ADRESSE9.), L-ADRESSE10.), représenté par qui de droit, **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 19 mars 2025,

9) la société anonyme SOCIETE8.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE11.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 19 mars 2025,

10) Maître PERSONNE4.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE12.), **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 19 mars 2025,

11) la société anonyme SOCIETE9.)/SA, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE13.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 19 mars 2025,

12) PERSONNE5.), commerçant, exerçant le commerce sous la dénomination « **ENSEIGNE1.)** », demeurant à L-ADRESSE14.), **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 19 mars 2025,

13) la société anonyme SOCIETE10.) (SOCIETE10.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE15.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 19 mars 2025,

14) la société à responsabilité limitée **SOCIETE11.) Srl**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE16.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 19 mars 2025,

15) PERSONNE6.), demeurant à L-ADRESSE17.), **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 19 mars 2025,

16) la société anonyme **SOCIETE12.) SA**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 19 mars 2025,

17) l'OFFICE SOCIAL COMMUN ADRESSE18.), établi à L-ADRESSE19.), représenté par qui de droit, **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 19 mars 2025,

18) la société anonyme **SOCIETE13.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE20.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 19 mars 2025,

19) la société anonyme **SOCIETE14.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE21.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 19 mars 2025,

20) l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE22.), représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, poursuites et diligences de son receveur communal, élisant domicile dans les bureaux de la Recette communale à L-ADRESSE23.), dûment mandaté et autorisé à cette fin, **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 19 mars 2025,

21) la société anonyme **SOCIETE15.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE24.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 19 mars 2025,

22) la société anonyme **SOCIETE16.) AG (Succursale de Luxembourg)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE25.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 19 mars 2025,

en présence de

la **LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES**, œuvre sociale reconnue d'utilité publique par la loi modifiée du 19 mars 1910, ayant son siège social à L-ADRESSE26.), représentée par sa présidente, PERSONNE7.), son trésorier général, PERSONNE8.), et son

secrétaire général, PERSONNE9.), chargée de la gestion du **Service d'accompagnement social** et du **Service d'information et de conseil en matière de surendettement**, ce dernier ayant ses bureaux à L-ADRESSE27.), **partie jointe**, ayant comparu par PERSONNE10.), employé de la LIGUE, gestionnaire au Service d'information et de conseil en matière de surendettement, et par PERSONNE11.), employée de la LIGUE, assistante sociale au sein du Service d'accompagnement social, les deux dûment mandatés, à l'audience publique du 19 mars 2025.

Faits :

Les faits et rétroactes de la présente affaire résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs d'un **jugement** rendu le **25 janvier 2023** sous le **n° 247/2023** par le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, et dont le dispositif a la teneur suivante :

« le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, statuant contradictoirement à l'égard d'PERSONNE1.), de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, de la société en commandite simple SOCIETE1.) Sàrl & Cie SECS et de la société civile immobilière SOCIETE3.) SCI, par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) SA, de la société anonyme SOCIETE6.) SA, de la société anonyme SOCIETE7.) NV/SA, du FONDS POUR L'EMPLOI, de la société anonyme SOCIETE8.) SA, de Maître PERSONNE4.), de la société anonyme SOCIETE9.)/SA, de PERSONNE5.) (ENSEIGNE1.)), de la société anonyme SOCIETE10.) (SOCIETE10.)) SA, de la société à responsabilité limitée SOCIETE11.) Sàrl, de PERSONNE6.), de la société anonyme SOCIETE17.) SA, de 17) l'OFFICE SOCIAL COMMUN ADRESSE18.), de la société anonyme SOCIETE14.) SA, de l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE22.), de la société anonyme SOCIETE15.) SA et de la société anonyme SOCIETE16.) AG (succursale de Luxembourg), et en premier ressort,

reçoit la demande en règlement judiciaire en la pure forme,

admet les créances suivantes :

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT		8.491,71 €	
SOCIETE1.) Sàrl & CIE SECS		7.516,11 €	
SOCIETE3.) SCI		5.047,88 €	
SOCIETE4.) SA (prêt personnel)		21.228,13 €	
SOCIETE5.) SA (prêt personnel)		15.683,47 €	
SOCIETE5.) SA (compte courant)		5.488,76 €	
SOCIETE6.)	47.522,20 €		
SOCIETE7.) NV/SA		34.900,66 €	
FONDS POUR L'EMPLOI		2.417,71 €	
SOCIETE8.) SA		938,90 €	
Maître PERSONNE4.)	12.968,85 €		
SOCIETE18.) NV/SA			2.555,00 €
PERSONNE5.) (ENSEIGNE1.))		9.856,63 €	
SOCIETE10.)			805,05 €
SOCIETE11.) Sàrl		487,60 €	
PERSONNE12.)		5.142,84 €	
SOCIETE12.) SA	32.714,57 €		
OFFICE SOCIAL COMMUN ADRESSE18.)			1.050,00 €

SOCIETE14.) SA	3.488,93 €
ADRESSE22.), Recette communale	15,91 €
SOCIETE15.) SA	1.620,50 €
SOCIETE16.) AG (succursale de Luxembourg)	39.085,03 €

donnant un total de 259.026,44 euros,

dit que les prédicts montants ne porteront pas d'intérêts pendant la durée du plan de redressement judiciaire,

donne acte à Maître Jean-Jacques LORANG de sa déclaration de créance pour 23.317,71. euros,

la **laisse** en suspens en attendant les plaidoiries à la prochaine audience,

invite les parties créancières SOCIETE19.) SA, SOCIETE20.) Scprl, Bureau d'Avocats, SOCIETE17.) SA, SOCIETE13.) SA, SOCIETE21.) (Maître Alain LORANG) et HÔPITAL1.) (HÔPITAL1.)) à prendre contact avec la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES pour lui faire part de leurs intentions et le cas échéant lui soumettre leurs déclarations de créance respectives,

ordonne la communication du présent jugement à ces parties créancières pour leur parfaite information,

accorde à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de quatre (4) mois commençant à courir à partir de la notification du présent jugement et **prononce** la suspension des poursuites pendant cette même période,

désigne la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES pour prendre en charge la gestion du budget familial d'PERSONNE1.) pour une période de quatre (4) mois commençant à courir à partir de la notification du présent jugement,

autorise la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES à percevoir dès la notification du présent jugement et jusqu'à nouvel ordre toute rente, pension, indemnité, rémunération ou autre avoir devant revenir à la demanderesse en surendettement,

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du mercredi, 3 mai 2023, 16.30 heures, salle JP.1.19,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

met les frais à charge d'PERSONNE1.). »

d'un **jugement** rendu le **17 mai 2023** sous le n° **1431/23** par la même juridiction et dont le dispositif est conçu comme suit :

« le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, statuant contradictoirement à l'égard d'PERSONNE1.), de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, de la société en commandite simple SOCIETE1.) Sàrl & Cie SECS et de la société civile immobilière SOCIETE3.) SCI, par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) SA, de la société anonyme SOCIETE6.) SA, de la société anonyme SOCIETE7.) NV/SA, du FONDS POUR L'EMPLOI, de la société anonyme SOCIETE8.) SA, de Maître PERSONNE4.), de la société anonyme SOCIETE22.)SA, de PERSONNE5.) (ENSEIGNE1.)), de la société anonyme SOCIETE10.) (SOCIETE10.)) SA, de la société à responsabilité limitée SOCIETE11.) Sàrl, de PERSONNE6.), de la société anonyme SOCIETE12.) SA, de l'OFFICE SOCIAL COMMUN ADRESSE18.), de la société anonyme

SOCIETE13.) SA, de la société anonyme SOCIETE14.) SA, de l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE22.), de la société anonyme SOCIETE15.) SA et de la société anonyme SOCIETE16.) AG (succursale de Luxembourg), et en premier ressort,

revu le jugement n° 247/2023 rendu le 25 janvier 2023,

donne acte à la société anonyme SOCIETE13.) SA de sa déclaration de créance,

l'admet au tableau des créanciers pour le montant de 3.127,44 euros,

donne acte à PERSONNE1.) quant à ses réserves par rapport à la créance de PERSONNE6.) admise au tableau des créanciers,

dit que celle-ci est à laisser en suspens en attendant clarification par rapport au paiement réalisé,

dit que le tableau des créanciers se présente désormais comme suit :

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT		8.491,71 €
SOCIETE1.) Srl & CIE SECS		7.516,11 €
SOCIETE3.) SCI		5.047,88 €
SOCIETE4.) SA (prêt personnel)		21.228,13 €
SOCIETE5.) SA (prêt personnel)		15.683,47 €
SOCIETE5.) SA (compte courant)		5.488,76 €
SOCIETE6.)	47.522,20 €	
SOCIETE7.) NV/SA		34.900,66 €
FONDS POUR L'EMPLOI		2.417,71 €
SOCIETE8.) SA		938,90 €
Maître PERSONNE4.)		12.968,85 €
SOCIETE18.) NV/SA		2.555,00 €
PERSONNE5.) (ENSEIGNE1.)		9.856,63 €
SOCIETE10.)		805,05 €
SOCIETE11.) Srl		487,60 €
SOCIETE12.) SA		32.714,57 €
OFFICE SOCIAL COMMUN ADRESSE18.)		1.050,00 €
SOCIETE13.) SA	3.127,44 €	
SOCIETE14.) SA		3.488,93 €
ADRESSE22.), Recette communale		15,91 €
SOCIETE15.) SA		1.620,50 €
SOCIETE16.) AG (succursale de Luxembourg)	39.085,03 €	

donnant un total de 257.011,04 euros,

dit que les prédicts montants ne porteront pas d'intérêts pendant la durée du plan de redressement judiciaire,

convoque Maître Jean-Jacques LORANG à l'audience aux fins de soutenir sa créance, pièces à l'appui, face aux contestations émises par PERSONNE1.),

ordonne la communication du présent jugement à cette partie créancière pour sa parfaite information,

accorde à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de six (6) mois commençant à courir à partir de la notification du présent jugement et **prononce** la suspension des poursuites pendant cette même période,

maintient la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES en charge de la gestion du budget familial d'PERSONNE1.) pour une période de six (6) mois commençant à courir à partir de la notification du présent jugement,

autorise la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES à percevoir dès la notification du présent jugement et jusqu'à nouvel ordre toute rente, pension, indemnité, rémunération ou tout autre avoir devant revenir à la demanderesse en surendettement ,

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du mercredi, 15 novembre 2023, 17.00 heures, salle JP.1.19,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

met les frais à charge d'PERSONNE1.). »

d'un **jugement** rendu le **29 novembre 2023** sous le n° **3068/23** par la même juridiction et dont le dispositif est libellé comme suit :

« le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, statuant contradictoirement à l'égard d'PERSONNE1.), de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, de la société en commandite simple SOCIETE1.) Sàrl & Cie SECS, de la société civile immobilière SOCIETE3.) SCI et de PERSONNE6.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) SA, de la société anonyme SOCIETE6.) SA, de la société anonyme SOCIETE7.) NV/SA, du FONDS POUR L'EMPLOI, de la société anonyme SOCIETE8.) SA, de Maître PERSONNE4.), de la société anonyme SOCIETE22.)SA, de PERSONNE5.) (ENSEIGNE1.)), de la société anonyme SOCIETE10.) (SOCIETE10.)) SA, de la société à responsabilité limitée SOCIETE11.) Sàrl, de la société anonyme SOCIETE12.) SA, de l'OFFICE SOCIAL COMMUN ADRESSE18.), de la société anonyme SOCIETE13.) SA, de la société anonyme SOCIETE14.) SA, de l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE22.), de la société anonyme SOCIETE15.) SA et de la société anonyme SOCIETE16.) AG (succursale de Luxembourg), et en dernier ressort,

revu les jugements n° 247/2023 rendu le 25 janvier 2023 et n° 1431/23 rendu le 17 mai 2023,

donne acte à Maître Jean-Jacques LORANG de ce qu'il renonce à sa créance de 23.317,71 euros,

enjoint à PERSONNE13.), cohabitant avec PERSONNE1.), de contribuer aux loyers et charges à raison de 400 (quatre cents) euros par mois, à régler entre les mains de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES,

rappelle à PERSONNE1.) qu'elle est tenue à une obligation de bonne conduite durant la procédure de surendettement suivant laquelle elle ne doit pas augmenter fautivement son passif,

ordonne la comparution de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION à l'audience de continuation des débats indiquée ci-dessous pour justifier, pièces à l'appui, de l'ensemble des retenues prélevées sur la pension d'PERSONNE1.) au profit de PERSONNE6.) depuis le 16 novembre 2015, date de la notification de l'ordonnance d'autorisation de saisie-arrêt spéciale, jusqu'à la suspension de celle-ci suite à l'admission de la partie débitrice-saisie à la procédure de surendettement,

dit que la créance alimentaire réclamée par PERSONNE6.) est laissée en suspens en attendant la clarification des chiffres,

accorde à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de 4 (quatre) mois commençant à courir à partir de la notification du présent jugement et **prononce** la suspension des poursuites pendant cette même période,

maintient la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES en charge la gestion du budget familial d'PERSONNE1.) pour une période de quatre (4) mois commençant à courir à partir de la notification du présent jugement,

autorise la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES à percevoir dès la notification du présent jugement et ce jusqu'à nouvel ordre toute rente, pension, indemnité, rémunération ou tout autre avoir devant revenir à la demanderesse en surendettement,

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du mercredi, 6 mars 2024 à 16.45 heures, salle JP.1.19,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

met les frais à charge d'PERSONNE1.). »

d'un **jugement** rendu le **20 mars 2024** sous le n° **1058/24** par la même juridiction et dont le dispositif a la teneur suivante :

« le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, statuant contradictoirement à l'égard d'PERSONNE1.), de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, de la société en commandite simple SOCIETE1.) Sàrl & Cie SECS, de la société civile immobilière SOCIETE3.) SCI et de PERSONNE6.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) SA, de la société anonyme SOCIETE6.) SA, de la société anonyme SOCIETE7.) NV/SA, du FONDS POUR L'EMPLOI, de la société anonyme SOCIETE8.) SA, de Maître PERSONNE4.), de la société anonyme SOCIETE22.)SA, de PERSONNE5.) (ENSEIGNE1.)), de la société anonyme SOCIETE10.) (SOCIETE10.)) SA, de la société à responsabilité limitée SOCIETE11.) Sàrl, de la société anonyme SOCIETE12.) SA, de l'OFFICE SOCIAL COMMUN ADRESSE18.), de la société anonyme SOCIETE13.) SA, de la société anonyme SOCIETE14.) SA, de l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE22.), de la société anonyme SOCIETE15.) SA et de la société anonyme SOCIETE16.) AG (succursale de Luxembourg), et en dernier ressort,

revu les jugements n° 247/2023 rendu le 25 janvier 2023, n° 1431/23 rendu le 17 mai 2023 et n° 3068/23 rendu le 29 novembre 2023,

donne acte à la CNAP des explications données quant aux retenues réalisées sur l'indemnité d'invalidité touchée par PERSONNE1.) entre ses mains,

dit qu'elle est dispensée de comparaître par la suite,

laisse en suspens la créance revenant à PERSONNE6.) en attendant la clarification des prétentions d'PERSONNE1.) quant à un trop-payé de termes courants,

réduit la contribution au ménage à payer par PERSONNE13.) à 250 (deux cent cinquante) euros et maintient l'injonction à son encontre de régler mensuellement ce montant à compter du prononcé du présent jugement entre les mains de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES,

rappelle à PERSONNE1.) qu'elle est tenue à une obligation de bonne conduite durant la procédure de surendettement suivant laquelle elle ne doit pas augmenter fautivement son passif,

donne acte à PERSONNE1.) de son intention de trouver un travail compatible avec le maintien de son indemnité d'invalidité et l'encourage à persévérer,

accorde à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de 6 (six) mois commençant à courir à partir de la notification du présent jugement et **prononce** la suspension des poursuites pendant cette même période,

maintient la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES en charge de la gestion du budget familial d'PERSONNE1.) pour une période de 6 (six) mois commençant à courir à partir de la notification du présent jugement,

autorise la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES à percevoir dès la notification du présent jugement et jusqu'à nouvel ordre toute rente, pension, indemnité, rémunération ou autre avoir devant revenir à la demanderesse en surendettement,

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du mercredi, 25 septembre 2024, 16.30 heures, salle JP.1.19,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

met les frais à charge d'PERSONNE1.). »

ainsi que d'un **jugement** rendu le **9 octobre 2024** sous le n° **3001/24** par la même juridiction et dont le dispositif est conçu comme suit :

« le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, statuant contradictoirement à l'égard d'PERSONNE1.), de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, de la société en commandite simple SOCIETE1.) Sàrl & Cie SECS, de la société civile immobilière SOCIETE3.) SCI et de PERSONNE6.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) SA, de la société anonyme SOCIETE6.) SA, de la société anonyme SOCIETE7.) NV/SA, du FONDS POUR L'EMPLOI, de la société anonyme SOCIETE8.) SA, de Maître PERSONNE4.), de la société anonyme SOCIETE22.)SA, de PERSONNE5.) (ENSEIGNE1.)), de la société anonyme SOCIETE10.) (SOCIETE10.)) SA, de la société à responsabilité limitée SOCIETE11.) Sàrl, de la société anonyme SOCIETE12.) SA, de l'OFFICE SOCIAL COMMUN ADRESSE18.), de la société anonyme SOCIETE13.) SA, de la société anonyme SOCIETE14.) SA, de l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE22.), de la société anonyme SOCIETE15.) SA et de la société anonyme SOCIETE16.) AG (succursale de Luxembourg), et en dernier ressort,

revu les jugements n° 247/2023 rendu le 25 janvier 2023, n° 1431/23 rendu le 17 mai 2023, n° 3068/23 rendu le 29 novembre 2023 et n° 1058/24 rendu le 20 mars 2024,

donne acte à PERSONNE6.) que sa créance relative aux aliments redus pour les enfants ne porte plus que sur 218,61 euros,

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle accepte le décompte des arriérés tel que soumis par PERSONNE6.),

donne acte à PERSONNE6.) qu'il renonce dès lors audit montant et considère sa créance comme effacée,

dit qu'il y a lieu d'enlever du tableau de redressement personnel la créance afférente de PERSONNE6.),

constate que les plaidoiries dans l'instance en cours auprès de la Cour d'Appel relative à la liquidation de la communauté entre PERSONNE1.) et PERSONNE6.), dont l'issue est déterminante pour la présente instance, sont fixées au 27 novembre 2024,

donne acte aux employés de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES de la collaboration exemplaire d'PERSONNE1.) et de ce qu'elle maintient ses dépenses à un minimum vital,

accorde à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de 6 (six) mois commençant à courir à partir de la notification du présent jugement et **prononce** la suspension des poursuites pendant cette même période,

maintient la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES en charge de la gestion du budget familial d'PERSONNE1.) pour une période de 6 (six) mois commençant à courir à partir de la notification du présent jugement,

autorise la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES à percevoir dès la notification du présent jugement et jusqu'à nouvel ordre toute rente, pension, indemnité, rémunération ou autre avoir devant revenir à la demanderesse en surendettement,

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du mercredi, 19 mars 2025 à 16.30 heures, salle JP.1.19,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

met les frais à charge d'PERSONNE1.). »

À l'appel de l'affaire à l'audience publique du 19 mars 2025, à laquelle la continuation des débats avait été fixée, PERSONNE1.), partie débitrice requérante, s'est présentée personnellement à la barre.

À l'exception de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, ayant été représentée par PERSONNE3.), préqualifié, dûment mandaté, toutes les parties créancières défenderesses ont toutes laissé défaut.

La LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES a été représentée par PERSONNE10.) et PERSONNE11.), préqualifiés, les deux dûment mandatés.

Les représentants de la LIGUE, PERSONNE1.) et le représentant de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA ont été entendus en leurs explications, moyens et conclusions respectifs.

Sur ce, le Tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience publique du 2 avril 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Revu les jugements n° 247/2023 rendu le 25 janvier 2023, n° 1431/23 rendu le 17 mai 2023, n° 3068/23 rendu le 29 novembre 2023, n° 1058/24 rendu le 20 mars 2024 et n° 3001/24 rendu le 9 octobre 2024.

Le dernier jugement en date a déclaré éteinte la créance de PERSONNE6.) portant sur un solde sur secours alimentaire redû aux enfants communs, évalué

à 218,61 euros, auquel le créancier a renoncé suite à la reconnaissance de celle-ci par PERSONNE1.).

Il a également relevé que les plaidoiries dans l'affaire pendante devant la Cour d'appel relative à la liquidation de la communauté de vie entre les parties, dont l'issue est déterminante pour la présente instance, étaient fixés au 27 novembre 2024.

Un nouveau moratoire de six mois a été accordé à la requérante en surendettement et toutes les mesures accessoires ont été maintenues.

Le dossier a reparu à l'audience du 19 mars 2025, lors de laquelle seule l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA fut représentée, les autres parties laissant défaut.

Comme les parties créancières SOCIETE1.) SARL & CIE SECS, SOCIETE3.) SCI et PERSONNE6.) ont été préalablement représentées, il échoit de statuer contradictoirement à leur égard, ceci conformément à l'article 76 du nouveau code de procédure civile.

Toutes les autres parties créancières ont été préalablement touchées à personne, de sorte qu'il échoit, conformément à l'article 79, alinéa 2 dudit code, de statuer par jugement réputé contradictoire à leur égard.

Lors des débats, le représentant de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA confirma que la créance de sa partie porte sur 8.491,71 euros, conformément à son admission au plan de redressement.

Il fut exposé par par PERSONNE14.), employé de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES suivant arrêt n° 46/25 – I – CIV rendu par la Cour d'Appel, première chambre, en date du 5 mars 2025, le premier jugement du 14 novembre 2017, rendu par le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, a statué sur les difficultés de liquidation de l'indivision entre les parties PERSONNE1.) et PERSONNE6.). Cette décision avait déclaré non fondée la prétention de PERSONNE6.) à se voir reconnaître une créance de 223.427,65 euros, sinon de 183.328,75 euros au titre de remboursement du prêt hypothécaire commun et condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE6.) le montant de 117.560,48 euros, avec les intérêts légaux à partir du 4 décembre 2014 jusqu'à solde, du chef de l'occupation exclusive de l'immeuble indivis par la requérante en surendettement entre 2009 et 2011.

De cette décision, qui n'avait pas été signifiée à l'époque, PERSONNE6.) a fait relever appel suivant exploit du 16 juin 2020.

L'arrêt du 5 mars 2025 a réformé le premier jugement en ce qu'il a fixé la créance de PERSONNE6.) quant au remboursement du prêt hypothécaire sur ses fonds propres à 223.427,65 euros, avec les intérêts légaux à partir du 4 décembre 2014 jusqu'à solde, fixé l'indemnité mensuelle d'occupation du logement familial indivis

entre 2009 et 2011 par PERSONNE1.) à 3.000 euros et condamné celle-ci à payer à l'indivision une somme de 80.700 euros, à majorer des intérêts légaux à partir du 4 décembre 2014 et jusqu'à solde.

Le premier jugement a été confirmé pour le surplus.

Suivant courriel du 18 mars 2025, le mandataire de PERSONNE6.) a déclaré vouloir attendre un décompte du notaire par rapport aux sommes bloquées afin de pouvoir déposer une nouvelle déclaration de créance actualisée quant à la liquidation de la communauté de vie.

Il fut également mentionné lors des débats qu'une nouvelle créance émanant de la société SOCIETE23.) a été annoncée pour un montant de 50.512,25 euros, sans que l'origine n'en soit connue. La LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES a pris contact avec les SOCIETE24.) de ADRESSE28.) (F) pour les informer de la procédure de surendettement et les inviter à faire une déclaration de créance avec les pièces à l'appui.

PERSONNE10.) a donné le détail de la situation d'actif et de passif de la requérante. Les revenus se composeraient dorénavant de 2.676,09 euros touchés à titre de pension d'invalidité et d'une contribution de 250 euros aux frais du ménage par la fille de la requérante, cohabitant avec elle. Le total des revenus serait donc de 2.926,09 euros.

Les dépenses comprendraient 1.500 euros de loyer, charges locatives comprises, 1.101,17 euros pour les dépenses ménagères, mazout, taxes, électricité et frais médicaux, 53,33 euros à titre de frais d'assurances ainsi que 125 euros pour dépenses diverses, donnant un total de 2.779,50 euros.

La quotité disponible s'élèverait dès lors à 146,59 euros, un montant trop faible pour procéder à l'élaboration d'un plan réel de remboursement.

La LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES détiendrait actuellement la somme de 9.000 euros en réserve.

Pour l'association partie jointe, la situation financière de la demanderesse en surendettement ne serait pas encore définitivement arrêtée alors qu'il subsisterait deux créances potentielles importantes, l'une de la part de PERSONNE6.) et l'autre de la part de la société SOCIETE23.).

PERSONNE1.) fit état de son très grand désarroi devant la situation dans laquelle elle se trouve désormais. Elle ne se serait pas attendue à ce que les deux prétentions de la partie PERSONNE6.) fussent retenues, ce d'autant plus qu'elle aurait toujours réalisé des paiements sur ses biens propres qui n'auraient pas été pris en compte et qu'elle se serait occupée de ses enfants. Tous ces éléments n'auraient pas été pris en considération.

PERSONNE11.), assistante sociale au sein du Service d'accompagnement social de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION

MÉDICO-SOCIALES insista sur la bonne collaboration de la demanderesse en surendettement.

Au regard de ce que deux créances restent à être présentées, voire analysées et évaluées, le Tribunal entend accorder encore un moratoire à PERSONNE1.) de trois mois.

Dans l'intérêt d'PERSONNE1.), il y a lieu de maintenir la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES en charge pour percevoir, jusqu'à nouvel ordre, toute rente, pension, indemnité, rémunération ou autre avoir devant revenir à la demanderesse en surendettement, ainsi que pour la gestion du budget familial de l'intéressée.

L'affaire est refixée à l'audience plus amplement retenue au présent jugement qui est à communiquer à la société SOCIETE24.) SAS de ADRESSE28.) (F) ainsi qu'à PERSONNE6.).

Le présent jugement est assorti de l'exécution provisoire et les frais de la présente instance sont mis à charge d'PERSONNE1.).

Par ces motifs

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, statuant contradictoirement à l'égard d'PERSONNE1.), de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, de la société en commandite simple SOCIETE1.) Sàrl & Cie SECS, de la société civile immobilière SOCIETE3.) SCI et de PERSONNE6.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) SA, de la société anonyme SOCIETE6.) SA, de la société anonyme SOCIETE7.) NV/SA, du FONDS POUR L'EMPLOI, de la société anonyme SOCIETE8.) SA, de Maître PERSONNE4.), de la société anonyme SOCIETE22.)SA, de PERSONNE5.) (ENSEIGNE1.)), de la société anonyme SOCIETE10.) (SOCIETE10.)) SA, de la société à responsabilité limitée SOCIETE11.) Sàrl, de la société anonyme SOCIETE12.) SA, de l'OFFICE SOCIAL COMMUN ADRESSE18.), de la société anonyme SOCIETE13.) SA, de la société anonyme SOCIETE14.) SA, de l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE22.), de la société anonyme SOCIETE15.) SA et de la société anonyme SOCIETE16.) AG (succursale de Luxembourg), et en dernier ressort,

revu les jugements n° 247/2023 rendu le 25 janvier 2023, n° 1431/23 rendu le 17 mai 2023, n° 3068/23 rendu le 29 novembre 2023, n° 1058/24 rendu le 20 mars 2024 et n° 3001/24 rendu le 9 octobre 2024,

constate que l'arrêt n° 46/25 - I - CIV de la Cour d'Appel, 1^{ère} chambre, du 5 mars 2025 a statué sur les difficultés de liquidation de la communauté de vie des parties PERSONNE1.) et PERSONNE6.),

donne acte à PERSONNE6.) qu'il se réserve le droit de présenter une nouvelle déclaration de créance une fois en possession d'un décompte actualisé du notaire,

donne acte à la société SOCIETE24.) SAS de ADRESSE28.) (F) de ce qu'elle entend recouvrer une créance de la société française SOCIETE23.),

invite la partie créancière à soumettre une déclaration de créance en bonne et due forme entre les mains de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES conformément à la législation de 2013 sur le surendettement,

à cette fin, **ordonne** que le présent jugement soit communiqué à la société SOCIETE24.) SAS pour sa parfaite information,

donne acte aux employés de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES de la collaboration exemplaire d'PERSONNE1.) et de ce qu'elle maintient ses dépenses à un minimum vital,

constate que la situation financière de la requérante en surendettement n'est toujours pas définitivement fixée,

accorde dès lors à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de 3 (trois) mois commençant à courir à partir de la notification du présent jugement et **prononce** la suspension des poursuites pendant cette même période,

maintient la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES en charge de la gestion du budget familial d'PERSONNE1.) pour une période de 3 (trois) mois commençant à courir à partir de la notification du présent jugement,

autorise la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES à percevoir dès la notification du présent jugement et jusqu'à nouvel ordre toute rente, pension, indemnité, rémunération ou autre avoir devant revenir à la demanderesse en surendettement,

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du jeudi, 3 juillet, 16.00 heures, salle JP.1.19,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

met les frais à charge d'PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal à Luxembourg, par Nous Anne-Marie WOLFF, Juge de Paix, assistée du greffier Lex BRAUN, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Anne-Marie WOLFF

Lex BRAUN